

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS6/5

27 juin 1995

(95-1727)

Original: anglais

ETATS-UNIS - IMPOSITION DE DROITS D'IMPORTATION SUR LES
AUTOMOBILES EN PROVENANCE DU JAPON AU TITRE
DES ARTICLES 301 ET 304 DE LA LOI DE 1974
SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

Communication du Japon

La communication ci-après datée du 13 juin 1995 que la Mission permanente du Japon à Genève a adressée au Secrétariat de l'OMC est distribuée à la demande de la Mission permanente du Japon.

Les consultations au titre de l'article XXII:1 demandées par le Japon (WT/DS6/1) ont eu lieu le 12 juin 1995 à l'OMC. Au cours de ces consultations, la délégation du Japon a présenté le document ci-joint à la délégation des Etats-Unis.

CONSULTATIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE XXII:1 DU GATT DE 1994 ET
A L'ARTICLE 4 DU MEMORANDUM D'ACCORD SUR LE REGLEMENT DES
DIFFERENDS CONCERNANT L'IMPOSITION PAR LES ETATS-UNIS
DE DROITS D'IMPORTATION SUR LES AUTOMOBILES
EN PROVENANCE DU JAPON AU TITRE DES
ARTICLES 301 ET 304 DE LA LOI DE 1974
SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

A. Introduction

1) Le gouvernement japonais a demandé au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'engager des consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), en ce qui concerne la détermination positive établie le 10 mai 1995 à l'encontre du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée, et l'annonce faite le 16 mai 1995.

2) Le présent document a pour objet de clarifier encore le fondement juridique de la "Demande de consultations présentée par le Japon".

3) Le gouvernement japonais souligne qu'il désire parvenir à un règlement de ce différend, ce qui est possible si le gouvernement des Etats-Unis retire la détermination positive établie le 10 mai et l'annonce faite le 16 mai, entre autres, n'impose pas les droits de 100 pour cent et met fin immédiatement à la suspension de la liquidation en douane pour les produits japonais figurant sur la liste.

B. Violation de l'article premier du GATT de 1994

La suspension de la liquidation en douane pour les produits japonais figurant sur la liste, qui a été annoncée le 16 mai 1995 et est mise en oeuvre depuis le 20 mai 1995, jointe à l'annonce de l'imposition projetée de droits de 100 pour cent pouvant prendre effet rétroactivement au 20 mai, est discriminatoire et viole donc l'article premier du GATT de 1994.

L'imposition par le gouvernement des Etats-Unis de droits de 100 pour cent ou de tout autre droit discriminatoire sur les produits japonais figurant sur la liste violera également, si elle est mise en oeuvre, l'article premier du GATT de 1994.

C. Violation de l'article II du GATT de 1994

L'imposition par le gouvernement des Etats-Unis de droits de 100 pour cent ou de tout autre droit plus élevés que ceux qui sont indiqués et prévus dans la Liste de concessions des Etats-Unis (2,5 pour cent dans le cas des automobiles) sur les produits japonais figurant sur la liste violera, si elle est mise en oeuvre, l'obligation découlant pour le gouvernement des Etats-Unis de l'article II du GATT de 1994.

D. Violations des articles XI et XIII du GATT de 1994

Etant donné que ladite suspension de la liquidation, jointe à l'annonce de l'imposition projetée de droits de 100 pour cent pouvant prendre effet rétroactivement au 20 mai, restreint l'importation sur le territoire des Etats-Unis des produits japonais figurant sur la liste, elle viole l'article XI du GATT

de 1994. Elle est discriminatoire et viole donc également l'article XIII du GATT de 1994, car cette restriction ne s'applique qu'aux produits japonais figurant sur la liste.

E. Violation de l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La détermination positive établie le 10 mai, ladite suspension de la liquidation et l'annonce faite le 16 mai de l'imposition projetée de droits de 100 pour cent, tant individuellement que collectivement, violent l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'imposition de droits de 100 pour cent ou toute autre augmentation des droits sur les produits japonais figurant sur la liste violera également, si elle est mise en oeuvre, l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

F. Annulation et réduction des avantages au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994

Ladite suspension de la liquidation, jointe à l'annonce de l'imposition projetée de droits de 100 pour cent pouvant prendre effet rétroactivement au 20 mai, a perturbé les relations concurrentielles sur les marchés des automobiles de luxe, ne pouvait pas avoir été raisonnablement anticipée par le gouvernement japonais au moment de la négociation de la concession tarifaire sur les produits en question, et, par conséquent, annule et compromet l'avantage résultant pour le Japon de l'article II du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

G. Nécessité de traiter la question en tant que cas d'urgence

Le gouvernement japonais considère que cette affaire est un "cas d'urgence" visé aux articles 4 et 12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1) Ces consultations, suivies, si nécessaire, des procédures d'un groupe spécial, doivent progresser aussi rapidement que possible avant que la situation ne s'aggrave avec l'imposition effective des droits de 100 pour cent.

2) Ladite suspension de la liquidation, jointe à l'annonce de l'imposition projetée de droits de 100 pour cent pouvant prendre effet rétroactivement au 20 mai, a déjà causé un tort important non seulement à l'industrie automobile japonaise mais aussi aux concessionnaires, aux Etats-Unis, des voitures de luxe japonaises figurant sur la liste. S'il n'y est pas remédié d'urgence, ce tort, en raison de son caractère cumulatif, deviendrait irréparable.

3) Etant donné que le recours par les Etats-Unis à ces mesures unilatérales constitue une violation manifeste de l'Accord sur l'OMC, il faut redresser immédiatement la situation.